

---

**RÈGLEMENT NO 435/2019**  
**Règlement sur les systèmes**  
**d'alarme**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace les règlements no 303.08.03, 313.12.04 et 355.09.09;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

**EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par Pascal Gagnon,

appuyé par Christian Jutras

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 435/2019 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

**SECTION I**  
**Dispositions introductives**

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
  - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
  - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
  - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
  - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
  - v. Le déclenchement d'un système d'alarme suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement, procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).
- f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers : les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).

**SECTION II**  
**Dispositions applicables aux systèmes d'alarme**

**Article 7. Fausse alarme      Sûreté du Québec**

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

**Article 8. Durée excessive      Sûreté du Québec**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

**Article 9. Appels automatiques      Sûreté du Québec**

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

**Article 10. Appel injustifié      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

**Article 11. Requête de réparation**

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

**SECTION III**  
**Dispositions pénales**

**Article 12. Avis d'infraction**

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

**Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**  
**Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est



passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 14. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 15. Faire cesser la nuisance**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### SECTION IV Dispositions finales

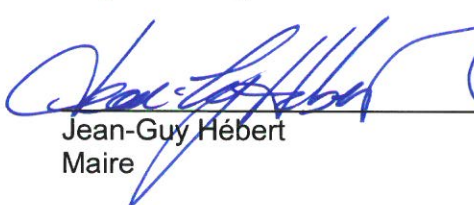
#### **Article 16. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- 303.08.03
- 313.12.04
- 355.09.09

#### **Article 17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

|                                                                                     |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |
| Jean-Guy Hébert<br>Maire                                                            | Manon Lemaire<br>Secrétaire-trésorière                                               |

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 13 mai 2019

Publication : 16 mai 2019